



**HAL**  
open science

# Dialogue sur le contrôle des polices en France et au Japon Le cas du Japon : police, légitimité et responsabilité (accountability)

Chikao Uranaka

► **To cite this version:**

Chikao Uranaka. Dialogue sur le contrôle des polices en France et au Japon Le cas du Japon : police, légitimité et responsabilité (accountability). Revue Lexsociété, 2025, Revue LexSociété. hal-04906587

**HAL Id: hal-04906587**

**<https://hal.science/hal-04906587v1>**

Submitted on 4 Feb 2025

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License



**Dialogue sur le contrôle des polices en France et au  
Japon**

**Le cas du Japon : police, légitimité et responsabilité  
(*accountability*)**

*in* Florence Crouzatier-Durand, Xavier Latour et Pauline Türk (dir.), *Les enjeux de sécurité à l'ère des nouvelles menaces : regards croisés franco-japonais*, Université Côte d'Azur, 2024

**CHIKAO URANAKA**

*Professeur Université de Kyoto Sangyo*

*Institute for Criminal Justice*

## I. Introduction

On peut décrire les pouvoirs de la police japonaise, sous trois angles différents.

Demandons-nous d'abord **ce que peut faire la police**. Le sociologue français Dominique Monjardet a publié en 1989 un ouvrage intitulé « Ce que fait la police », et je souhaiterais m'inspirer de ce titre pour décrire les pouvoirs de la police japonaise.

Ensuite, intéressons-nous à la **responsabilité de la police** : depuis les années 2000, la recherche sur la « responsabilité de la police » s'est développée et, avec la **théorie de la légitimité**, elle est devenue un indicateur important de la relation entre la police et les citoyens. En outre, les smartphones et les réseaux sociaux ont rendu les activités de la police plus visibles, ce qui oblige la police à rendre compte de ses activités.

Enfin, nous en venons à la **diversité de l'opinion**, conséquence d'une société diverse. Les opinions et les demandes des citoyens étant de plus en plus variées, les demandes faites à la police deviennent plus complexes. Or, la police n'est pas toujours en mesure d'y répondre de manière adéquate.

## II. Pouvoirs de la police très limités

### 1/ Quels sont les pouvoirs de la police ?

Les principaux textes donnant des prérogatives aux fonctionnaires de police au Japon sont le « Code de procédure pénale », la « loi sur la police » et la « loi sur l'exécution des tâches de la police ». En outre, ils sont également habilités par la « loi sur les armes à feu » et d'autres lois sur la police administrative. Avant la deuxième guerre mondiale, les policiers japonais disposaient de pouvoirs de police administrative étendus. Cependant, dans le

cadre des réformes de l'après-guerre (1945-1951), les pouvoirs de police administrative sont réduits, et la police s'est spécialisée en tant qu'organe principal pour les enquêtes criminelles.

Le code de procédure pénale confère aux policiers des prérogatives dans le cadre de la procédure pénale (exemples : arrestation, perquisition ou test urinaire etc.). La loi sur la police précise les responsabilités des policiers. Son article 2 dispose : « *La police est chargée de la protection de la vie, de l'intégrité physique et des biens des personnes, de la prévention, de la répression et des enquêtes criminelles, de l'arrestation des suspects, du contrôle de la circulation et du maintien de la sécurité et de l'ordre publics* ».

La loi sur l'exécution des fonctions de police est une loi courte, composée de huit articles au total. L'article 1 dispose que l'objectif de la loi est de « *fournir les moyens nécessaires aux fonctionnaires de police pour qu'ils remplissent correctement leurs fonctions, telles que la protection de la vie, de l'intégrité physique et des biens des individus, la prévention du crime, le maintien de la sécurité publique et l'application des autres lois et règlements prévus par la loi sur la police* ». La loi dispose dans son article 1-2 que « *les moyens prévus par la présente loi doivent être utilisés dans les limites du minimum nécessaire aux fins énoncées au paragraphe précédent et ne doivent pas être utilisés de manière abusive* ».

Les articles 2 à 7 précisent les pouvoirs des fonctionnaires de police tels que suit : ① Interrogation (*Stop and search*), ② Protection, ③ Mesures de mise à l'abri, ④ Prévention et répression de la délinquance, ⑤ Accès aux bâtiments ou lieux, ⑥ Usage d'armes, ⑦ Autorité et devoirs en vertu d'autres lois et règlements.

Une analyse de la loi sur la police et de la loi sur l'exécution des obligations de la police montre que les pouvoirs accordés aux policiers sont énoncés de la manière suivante : « *un fonctionnaire de police peut (...)* ». C'est ce que l'on

appelle une « liste positive ». Elle empêche les policiers d'abuser de leurs pouvoirs en énumérant de manière exhaustive ce qu'ils peuvent faire et en interdisant tout le reste.

Au Japon, les procureurs aussi peuvent mener des enquêtes criminelles de manière indépendante. Qu'il s'agisse de la police ou des procureurs, leurs méthodes d'enquête sont limitées. Par exemple, l'interception des communications est soumise à de nombreuses conditions, ce qui rend difficile son utilisation. D'autres techniques d'enquête qui violent les droits de l'homme ne peuvent pas être mises en œuvre.

Sous le régime de l'Empire du Japon (1868-1945), la police possédait de nombreux pouvoirs, en a abusé et a commis de nombreuses violations des droits de l'homme. C'est pourquoi les pouvoirs de la police ont été limités après la guerre (à partir de 1945).

## **2/ Comment contrôler la police ?**

La police est soumise à trois mécanismes de contrôle.

Tout d'abord, la Commission de sécurité publique a pour fonction de garantir la neutralité politique et le contrôle démocratique de la police. Il existe une Commission nationale de sécurité publique (CNSP) au niveau national et des Commissions départementales de sécurité publique (CDSPP) au niveau des départements. Le Japon compte 47 départements, il y a donc 47 Commissions.

La première compétence de la Commission est le recueil des plaintes concernant les agents de police dans l'exercice de leurs fonctions. Ces plaintes faites par écrit sont prévues par l'article 79 de la loi sur la police.

Sa deuxième compétence lui permet d'ordonner des inspections internes.

La CNSP peut donner des instructions spécifiques ou individuelles à l'Agence de Police Nationale (APN), et les CDSP peuvent donner des instructions spécifiques ou individuelles aux polices départementales respectives, lorsqu'elles le jugent nécessaire (articles 12-2 et 43-2 de la loi sur la police).

Elle exerce sa troisième compétence en tant que destinataire des rapports des chefs de police départementale enregistrant les plaintes contre les membres du personnel chargé de la détention.

Une personne placée en détention par la police peut, par écrit, signaler au chef de la police départementale l'un des actes suivants commis à son encontre par un membre du personnel chargé des affaires de la détention : (1) usage illégal de la force physique contre son corps, (2) utilisation illégale ou injustifiée de cordes pour ligoter, de menottes, de camisole de force ou de bâillons, (3) enfermement illégal ou injustifié dans une chambre d'isolement (article 231 de la loi sur les établissements pénitentiaires et le traitement des détenus et des prisonniers).

Ensuite vient le contrôle parlementaire. La Diète (Chambre des représentants et Chambre des conseillers) et les parlements locaux (assemblées départementales) exercent un certain contrôle sur la police. Au Parlement, des questions peuvent être posées sur les activités de la police dans le cadre des questions au gouvernement, auxquelles répondent le président de la CNSP et le Directeur général de l'APN.

Au niveau départemental, les parlements départementaux peuvent poser des questions sur les activités des forces de police départementales. En particulier, comme la police est financée par les départements, ceux-ci ont un contrôle sur le budget et les comptes de la police départementale correspondante.

Enfin, le pouvoir judiciaire peut également contrôler la police. L'une des

procédures prévues à cet effet est la « demande de renvoi de l'affaire devant un tribunal pour jugement ». Si une accusation ou une plainte pénale est déposée par une personne contre un agent public et que le procureur n'engage pas de poursuites, ce système permet à la personne d'obtenir le renvoi de l'affaire devant un tribunal pour qu'elle soit jugée.

Par exemple, si une personne affirme avoir été agressée par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions et qu'elle veut porter plainte pour brutalité et agression de la part d'un agent public spécialisé au titre de l'article 195 du Code pénal, mais que le ministère public n'engage pas de poursuites, cette personne peut faire appel au tribunal pour réexaminer l'affaire. Ce système vise à dissuader les policiers d'abuser de leur autorité et à sauvegarder les droits des citoyens.

En outre, les juridictions ordonnent la réparation des dommages causés par les activités de la police. L'article 17 de la Constitution prévoit que : « *Toute personne qui a subi un dommage du fait d'un acte illégal d'un fonctionnaire a la faculté d'en demander réparation auprès de l'État ou d'une personne morale publique, dans les conditions prévues par la loi.* »

Par la suite, une loi sur l'indemnisation par l'État a été promulguée. Elle dispose que, lorsqu'un agent public qui exerce l'autorité publique de l'État ou d'une entité publique a, dans l'exercice de ses fonctions, causé un préjudice à une autre personne, l'État ou l'entité publique assume la responsabilité de l'indemniser. Les policiers correspondent à cette définition d'agents publics exerçant l'autorité publique de l'Etat ou d'une entité publique ; les pertes et dommages causés par eux dans l'exercice de leurs fonctions sont donc indemnisés par l'Etat ou les préfetures.

### III. Police et nouveaux débats

#### 1/ Le problème du contrôle au faciès (*racial profiling*)

Le 6 décembre 2021, l'Ambassade des États-Unis à Tokyo a publié sur Twitter une mise en garde à l'attention des citoyens américains. La police japonaise aurait arrêté, interrogé et fouillé des étrangers dans des cas présumés de profilage racial. Ce message est intervenu alors que l'Ambassade américaine avait déjà plusieurs fois accusé la police japonaise de pratiquer le contrôle au faciès lors de contrôles d'identité assortis de fouille (*Stop and search*).

Le gouvernement et la police japonaise ont immédiatement réagi à cette publication. Dans une conférence de presse, le Secrétaire de Cabinet a nié tout contrôle au faciès de la part de la police. Et l'APN a donné les instructions suivantes aux polices départementales afin de ne pas créer de malentendus en matière d'interpellation et fouille (en décembre 2021) : « *ne pas fonder [le contrôle d'identité] uniquement sur l'apparence, les vêtements ou d'autres caractéristiques extérieures* » et « *éviter tout langage ou comportement susceptible d'être interprété comme le fruit de préjugés ou un acte de discrimination en raison de la race, la nationalité, le genre ou l'orientation sexuelle* ».

Par la suite, lors d'une séance de questions parlementaires, un député a interrogé le président de la CNSP concernant la publication sur Twitter de l'ambassade des États-Unis. Celui-ci a répondu qu'à sa connaissance aucun cas de contrôle au faciès de la part de la police n'avait été rapporté, mais qu'il ordonnerait à l'ANP d'enquêter à ce sujet. Et de fait l'ANP a demandé aux 47 polices départementales de lancer des investigations. La méthode consistait à déterminer s'il y avait eu des consultations ou des plaintes auprès du CDSP concernant le profilage racial. Six cas ont été découverts, dans quatre services de police départementaux, au cours de l'année écoulée, où des personnes avaient



été interrogées de manière inappropriée lors de contrôles d'identité.

En janvier 2024, trois personnes attaquent en justice l'Etat et les départements de Tokyo et d'Aichi, estimant que le profilage racial dont ils disent avoir fait l'objet constituait une violation de la Constitution japonaise, laquelle garantit la non-discrimination raciale et le respect de l'individu.

## **2/ Le cas des caméras-piétons**

L'utilisation de caméras-piétons à l'étranger a donné lieu au Japon à un débat sur la question de savoir si ces caméras-piétons devraient être portées par les policiers japonais.

Du point de vue des policiers, le fait que des citoyens les filment et partagent ces prises de vue sur les réseaux sociaux entrave l'exercice de leurs fonctions. Et ils sont contraints de justifier leurs actions. L'utilisation des caméras-piétons est donc nécessaire. En outre, un certain nombre d'attaques contre des agents de la police communautaire entre 2017 et 2019 ont rendu les caméras indispensables pour assurer leur sécurité.

Du point de vue des citoyens, les caméras sont tout aussi nécessaires. Les citoyens sont maintenant témoins, à travers les réseaux sociaux, du comportement inapproprié de certains agents de police, et ils estiment que les explications données par la police sont inadéquates et manquent de transparence. Ils veulent connaître la vérité et les caméras sont essentielles dans ce contexte.

## **3/ Nouveaux débats et légitimité policière**

Le problème du contrôle au faciès et des caméras-piétons est que, jusqu'à présent, les activités de la police étaient invisibles, mais avec le développement

des smartphones et des réseaux sociaux, nous pouvons désormais être spectateurs des actions de la police.

Dans ce contexte, la société est devenue plus complexe et la police doit expliquer et justifier de ses actes. En d'autres termes, il est devenu crucial pour la police d'assurer sa propre légitimité, qui est un facteur important de la confiance du public. La légitimité augmente les performances et la satisfaction des policiers, car les citoyens coopèrent alors volontiers.

#### **IV. Conclusion**

Avec la diversification de la société et le développement des technologies de l'information, l'opinion des citoyens a changé à l'égard de la police. Les citoyens ont commencé à se méfier du contrôle traditionnel exercé sur la police. Ils considèrent que la commission de sécurité publique et les inspections internes ne sont pas suffisantes. L'État a monopolisé et exercé une violence légitime qui, jusqu'à présent, ne pouvait être visualisée de l'extérieur. Mais les smartphones et les réseaux sociaux ont rendu la violence légitime de l'État, c'est-à-dire les activités de la police, visible de l'extérieur. L'État avait le monopole de l'information, et la quantité de données détenues sur la police par l'État d'une part et les citoyens d'autre part était asymétrique. Or, les réseaux sociaux, la visibilité, etc. permettent une interaction entre l'État et les citoyens.

C'est pourquoi la police doit plus que jamais s'expliquer sur ses activités. Cette responsabilité (*accountability*) a fait de l'obligation de rendre des comptes un élément crucial de la confiance que les citoyens accordent à la police ou de leur opposition à celle-ci.